



PRÉFET DE L' AISNE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**Service Santé et Protection animales et  
Environnement**

**Arrêté n° 2018-03471**

**réglementant les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine dans le département de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la décision de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

**Vu** le règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/116/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L.201-14, L.203-1 à 6, L.212-6 et suivants, L.214-1 et suivants, et L.234-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER , Préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde, et la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex  
Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY  
Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)  
Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

**Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005** fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 2005** relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2005** relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 mai 2006** relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 avril 2008** fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2009** fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012** relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013** relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>o</sup> catégorie pour les espèces animales ;

**Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013** fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016** fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver l'état sanitaire des cheptels qualifiés et de respecter les règles de protection animale pendant les rassemblements d'animaux ;

**Considérant** que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées ;

**Considérant** que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

**Considérant** la volonté des filières d'élevage de se prémunir contre la diffusion des dangers de deuxième catégorie à l'occasion des concours, rassemblement, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblement des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

**Considérant** les règles de protection animale durant le transport vers un rassemblement d'animaux et pendant le rassemblement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

## ARRETE

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex  
Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY  
Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)  
Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

## **Article 1<sup>er</sup> : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

## **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

L'organisateur déclare le rassemblement au moins un mois avant son ouverture à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Aisne, au moins un mois avant le début de l'événement à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire .

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur.

## **Article 4 : Registre du rassemblement**

Les informations relatives aux coordonnées des éleveurs et aux animaux ayant participé au rassemblement sont conservées par l'organisateur pendant 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Il s'agit par exemple de l'ensemble des certificats sanitaires collectés en application de l'article 7 du présent arrêté. Ces éléments tiennent lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

## **Article 5 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous constituent une base minimale.

L'organisateur du rassemblement peut imposer des conditions sanitaires supplémentaires.

Lorsque la situation sanitaire le nécessite, le rassemblement peut être annulé ou interrompu.

### Article 5-1 : Principes généraux

Les animaux des espèces bovine, ovine caprine et porcine :

- x proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective (lorsqu'elles existent) et reconnues indemnes ou officiellement indemnes de dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie réglementés ;
- x proviennent d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à restriction de mouvement en raison d'un danger sanitaire de première catégorie ;
- x pour les bovins, sont accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) en cours de validité ;
- x sont en bon état de santé, en particulier ne présentent pas de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse ;
- x ne présentent pas de lésions cutanées, de parasites cutanés ou de plaie ou de blessure non cicatrisée, de boiterie sévère; ne sont pas en état de misère physiologique, malades ou blessés ;
- x sont identifiés conformément à la réglementation sus-visée relative à leur espèce.

Les véhicules et équipements affectés au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés avant le chargement dans l'exploitation.

### Article 5-2 : Séparation des animaux

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

L'organisateur prévoit des emplacements nettement séparés et délimités empêchant tout contact entre les animaux notamment en ce qui concerne l'espèce bovine, pour les animaux destinés à l'élevage d'une part et les animaux destinés à la boucherie d'autre part.

#### Article 5-3 : Certificats sanitaires

Les animaux présentés sont accompagnés d'un certificat sanitaire, délivré par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement et, si nécessaire, validé par la section départementale de la Fédération régionale du groupement de défense sanitaire (GDS) et/ou la direction départementale en charge de la protection des populations du département du siège de l'exploitation.

Les modèles de certificats sanitaires pour chaque espèce figurent en annexes 2 à 4 du présent arrêté. Ils pourront être modifiés en fonction d'évolutions sanitaires ou réglementaires.

Une copie des certificats sanitaires des animaux est retournée au GDS de l'Aisne 8 jours ouvrés avant le début de la manifestation.

### **Article 6 : Exigences en matière de protection animale**

#### Article 6-1 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- x les animaux sont aptes au transport ; en particulier, ils ne sont pas sur le point de mettre bas ou trop jeunes (animaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé, sauf cas particulier) pour le transport ;
- x les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, en particulier sont équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport ;
- x les transporteurs sont munis des autorisations administratives prévues par la réglementation.

#### Article 6-2: Lieu de rassemblement

Les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de chaque espèce.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé.

Les dimensions de l'habitat permettent aux animaux d'évoluer librement.

Les animaux sont convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé ou leur intégrité physique.

Toutes dispositions sont prises durant toute la durée de l'exposition pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

### **Article 7 : Contrôles effectués à l'arrivée des animaux et pendant le rassemblement**

Des contrôles sont effectués par le vétérinaire sanitaire désigné en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté si une des finalités du rassemblement est la vente. Dans les autres cas, ils sont réalisés par l'organisateur ou la(es) personne(s) qu'il aura désignée(s) pour ce faire.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux présente les documents sanitaires requis par le présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises par les détenteurs d'animaux et l'organisateur pour permettre les divers contrôles et notamment assurer une contention efficace.

Les contrôles suivants sont effectués :

- x contrôle de l'identification des animaux ;

- x contrôle de l'état général des animaux ;
- x contrôle de la conformité des animaux et des documents sanitaires qui les accompagnent à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté ;
- x contrôle que les conditions de transport et de détention sont conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

La personne en charge des contrôles récupère les certificats sanitaires prévus à l'article 5.3 du présent arrêté.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement du rassemblement, est exclu par l'organisateur. Cette disposition s'applique également aux animaux introduits par le public.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités sont signalées au vétérinaire sanitaire. Celui-ci effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Un compte-rendu, sur le modèle présenté à l'annexe 5 du présent arrêté, est adressé dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement à la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne

### **Article 8 : Sanctions**

Conformément aux dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible, selon la nature de l'infraction et ses conséquences, de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

### **Article 9 : Autres dispositions**

Le rassemblement est interdit si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur peut entraîner, pour cet organisateur, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2004 réglementant dans le département de l'Aisne les conditions fixant les conditions sanitaires de circulation et d'introduction dans les pâtures des animaux de l'espèce bovine et leur présentation dans les concours, foires, expositions et lieux de rassemblement est abrogé.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, les vétérinaires sanitaires habilités dans l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 04 DEC. 2018

 Le Préfet

Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »



**VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)**

Nom	Numéro d'ordre _ _ _ _ _
Adresse du DPE*	
Code postal _ _ _ _ _ Commune	
Téléphone mobile _ _ _ _ _   Téléphone fixe _ _ _ _ _	
Adresse mail	

\* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

**PERSONNE EN CHARGE DES CONTRÔLES, si différent de l'organisateur  
- possible uniquement en l'absence de vente d'animaux-**

Nom
Adresse
Code postal _ _ _ _ _ Commune
Téléphone mobile _ _ _ _ _   Téléphone fixe _ _ _ _ _
Adresse mail

**L'organisateur du rassemblement s'engage à :**

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des animaux;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de l'Aisne ;
- conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDPP dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement.

**Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :**

- lorsque le rassemblement est destiné à la présentation à la vente, réaliser les contrôles prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans l'Aisne ;
- dans les autres cas, évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement et prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des animaux ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans l'Aisne;
- prévenir immédiatement la DDPP en cas de suspicion de danger sanitaire.

L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire attestent avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans l'Aisne.

à

le

l'organisateur

le vétérinaire sanitaire

(signature)

(signature)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION (\*) - Cadre réservé à l'administration de la DDPP de l'Aisne**

Je soussignée, la directrice départementale de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à BARENTON BUGNY, le

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.



### III - ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné, Dr ..... atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de ce certificat.

Date de réalisation de l'examen et des prélèvements : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Fait le .....

**Le Vétérinaire**

(Signature et cachet)

**Faire suivre ce document avec le(s) prélèvement(s) au laboratoire départemental qui le transmettra avec les résultats au GDS.**

### IV - ATTESTATION RELATIVE AUX MALADIES NON REGLEMENTEES (GDS)

Je soussigné, ..... directeur du GDS\_\_ atteste que les bovins désignés au recto sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous en ce qui concerne les maladies non réglementées.

Vu le : ...../...../.....

**Le directeur du GDS,**  
(Signature et cachet)

### V - ATTESTATION RELATIVE AUX MALADIES REGLEMENTEES (DDPP)

Je soussigné(e), ....., de la DDPP de ..... atteste que les bovins désignés au recto sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous en ce qui concerne les maladies réglementées.

Vu le : ...../...../.....

**Le directeur de la DDPP,**  
(Signature et cachet)

#### **Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire**

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts d'ectoparasites ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.

Les bovins désignés proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :

- « officiellement indemne » de tuberculose
- « officiellement indemne » de brucellose
- « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique
- « indemne » d'IBR

Contrôles spécifiques à mettre en œuvre pour la présentation des animaux à cette manifestation :

- **IBR (prélèvement sur tube sec)** : ces prélèvements sanguins doivent être réalisés dans les 21 jours précédant la manifestation ;
- **Dépistage de la BVD/MD** : Pour tout animal, quel que soit son âge, présenter ou avoir présenté un résultat bovin non IPI au cours de leur vie :

Si l'animal est inscrit sur la liste ci-jointe ou si une analyse a déjà été réalisée (en fournir une copie au GDS), aucune nouvelle analyse n'est nécessaire.

S'il n'y a pas eu d'analyse sur l'animal, il convient de faire réaliser une antigénémie individuelle (valable à partir de 6 mois d'âge) ou une PCR de mélange s'il y a plus de deux animaux à analyser.

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

### **Spécifications techniques vérifiées par le GDS**

#### **IBR: Les animaux cités ci-dessus :**

- Proviennent d'un cheptel français indemne au titre de l'IBR ;
- Présentent un résultat négatif à une analyse sérologique individuelle au regard de l'IBR réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation.

#### **VARRON : Le cheptel cité ci-dessus :**

- Est situé dans une zone assainie en varron ;
- Est en conformité avec les règles en vigueur dans le département.

#### **BVD/MD : Les animaux cités ci-dessus :**

Quel que soit leur âge, présentent un résultat bovin non IPI au cours de leur vie (« référentiel technique de garantie d'un animal non-IPI » Réf dernière version)

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

**ANNEXE 3  
CERTIFICAT SANITAIRE OVIN-CAPRIN**

*A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement*

Transmettre une copie au GDS et remettre l'original à la personne chargée du contrôle lors de la manifestation

**NOM DE LA MANIFESTATION :**

**DATE ET LIEU**

**ORGANISATEUR :**

**EXPLOITATION DE PROVENANCE :**

**Nom du propriétaire ou du détenteur :**

**Numéro de cheptel :**

**Adresse :**

**Nombre d'animaux présentés:**

**Signalement des animaux :**

N° d'identification	N° d'identification	N° Identification	N° Identification

*Les animaux ne doivent pas séjourner plus de 8 jours hors de leur exploitation d'origine*

**ATTESTATION DE L'ÉLEVEUR**

Je soussigné (e), .....

Responsable de l'exploitation précédemment désignée

1°) m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés au concours correctement identifiés (boucles auriculaires parfaitement lisibles).

2°) ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.

**En l'absence de ce document, les animaux seront refoulés.**

Fait à .....

Signature de l'éleveur

Le.....

***N.B. Les animaux devront être acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté***

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex  
Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY  
Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)  
Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

**ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE**

Je soussigné, Dr ..... vétérinaire sanitaire à .....  
certifie que :

les ovins dont le signalement est mentionné au recto du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée :

- A. sont identifiés individuellement (boucles auriculaires parfaitement lisibles) ;
- B. ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse de l'espèce ;
- C. ne sont pas porteurs de parasites cutanés, ni de plaies ou blessures non cicatrisées.

Fait à ..... le .....

(Signature du vétérinaire sanitaire)

**ATTESTATION DE LA DDPP**

Je soussigné, ....., directeur départemental de la protection des populations de.....certifie que :

- le cheptel ovin de l'exploitation susvisée est officiellement indemne de brucellose ;
- le cheptel ovin de l'exploitation susvisée n'est pas soumis à des mesures de restriction pour des motifs de police sanitaire.

Fait à .....

le

Signature du DDPP .....

**ANNEXE 4**  
**CERTIFICAT SANITAIRE PORCIN**

*A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement*

A remettre à la personne chargée du contrôle lors de la manifestation

**NOM DE LA MANIFESTATION::**

**DATE ET LIEU :**

**ORGANISATEUR :**

**EXPLOITATION DE PROVENANCE :**

**Nom ou raison sociale :**

.....

**Adresse :** .....

**N° de cheptel (EDE) :** .....

**Indicatif de marquage :** .....(N° TVA)

**Nombre d'animaux présentés :** .....

**Signalement des animaux :**

N° d'identification	Race	Sexe	N° d'identification	Race	Sexe

**ATTESTATION DE L'ELEVEUR**

Je soussigné (e),.....  
responsable de l'exploitation précédemment désignée

- m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés au concours correctement identifiés (agrafe auriculaire ou tatouage parfaitement lisible) ;
- certifie que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.

**En l'absence de l'un de ces documents, les animaux seront refoulés.**

Fait à .....

le ..... Signature de l'éleveur

*N.B. Les animaux devront être acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté*

**ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE**

**A DÉLIVRER DANS LES 15 JOURS PRÉCÉDANT LA MANIFESTATION**

Je soussigné, Dr ..... vétérinaire sanitaire à .....

certifie que les porcins dont le signalement est mentionné en page 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée.

- ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse de l'espèce ;
- ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées ;
- sont identifiés individuellement (agrafe auriculaire, tatouage, ou frappe parfaitement lisible).

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du vétérinaire sanitaire)

**ATTESTATION DE LA DDPP**

Je soussigné,....., directeur départemental de la protection des populations de ....., certifie que le cheptel porcin de l'exploitation susvisée

- n'est pas soumis à des mesures de restriction pour des motifs de police sanitaire ;
- est officiellement indemne de Peste Porcine Classique

Fait à ..... le.....

Signature du DDPP

**ANNEXE 5**

**COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX**

*A retourner dans les 7 jours qui suivent la manifestation à :  
direction départementale de la protection des populations  
CS90603  
02007 Laon Cedex*

MANIFESTATION :

ESPECES PRESENTEES :

A :

LE :

Je soussigné(e) .....

vétérinaire sanitaire désigné(e) pour le rassemblement

organisateur du rassemblement

Certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, de .....heures à .....heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à .....

signature

Le .....

**DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

❖ Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

.....  
.....

❖ Conditions d'hébergement des animaux :

.....  
.....

❖ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....  
.....

❖ Détail nombre d'exposants/d'animaux

	Bovins	Ovins	Equidés	Porcins	Volailles	Lapins	Autres (à préciser)
Nombre d'exposants							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux refoulés							

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr)

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

**I - Anomalies concernant la santé des animaux :**

	Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p><b>Animal présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse</b></p>				
<p><b>Vaccination non conforme</b> (cf article 5 AP-Volaille/lapins ) (cf article 6-3 AP-Equidés )</p>				
<p><b>Autre anomalie concernant la santé animale (à préciser)</b></p>				

**II-Anomalie concernant l'identification des animaux :**

	Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p><b>Absence d'identification</b></p> <p><b>Bovin,Ovin,Caprin</b> : Absence de une ou deux marques auriculaires</p> <p><b>Porcs</b> : absence de boucle, tatouage ou N°frappe</p> <p><b>Equidés</b> : Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification)</p> <p>A préciser en observation</p>				
<p><b>Autre anomalie concernant l'identification (à préciser)</b></p>				

**III-Anomalie concernant la protection animale :**

	Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Action appliquée
<p><b>Moyen de transport :</b> Aptitude au transport, document administratif, autre...</p>				
<p><b>Lieu de rassemblement :</b> Blessures importantes (préciser la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures)  Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement</p>				
<p><b>Autre anomalie concernant la protection animale (à préciser)</b></p>				